

Questions préjudicielles

- 1) Est-il compatible avec les articles 17 et 20 de la sixième directive ⁽¹⁾ qu'une disposition du droit d'un État membre entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2008, postérieurement à la naissance du droit à déduction, impose, aux fins de la déduction de la TVA acquittée et déclarée au titre de livraisons de biens et de prestations de services effectuées au cours de l'exercice 2007, la modification du contenu des factures et le dépôt d'une déclaration complémentaire?
- 2) La mesure prévue à l'article 269, paragraphe 1, de la nouvelle loi relative à la TVA selon laquelle, dans l'hypothèse où les conditions prévues à cet article seraient réunies, il conviendrait d'apprécier et d'appliquer les droits et obligations sur le fondement des dispositions de la loi nouvelle, quand bien même ceux-ci auraient pris naissance antérieurement à son entrée en vigueur, sous réserve du délai de prescription, est-elle conforme aux principes généraux du droit communautaire, en ce sens qu'elle serait objectivement justifiée, raisonnable, proportionnelle, ainsi que conforme au principe de sécurité juridique?

⁽¹⁾ Sixième directive 77/388/CEE du Conseil, du 17 mai 1977, en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires — Système commun de taxe sur la valeur ajoutée: assiette uniforme (JO L 145, p. 1, édition spéciale hongroise chapitre 9 tome 1 p. 23).

Demande de décision préjudicielle présentée par le Nejvyšší správní soud le 5 octobre 2009 — Bezpečnostní softwarová asociace — Svaz softwarové ochrany/Ministère de la culture

(Affaire C-393/09)

(2010/C 11/24)

Langue de procédure: le tchèque

Juridiction de renvoi

Nejvyšší správní soud.

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Bezpečnostní softwarová asociace — Svaz softwarové ochrany.

Partie défenderesse: Ministère de la culture.

Questions préjudicielles

- 1) Faut-il interpréter l'article 1^{er}, paragraphe 2, de la directive 91/250/CEE du Conseil, du 14 mai 1991, concernant la protection juridique des programmes d'ordinateur ⁽¹⁾ en ce

sens que, aux fins de la protection du droit d'auteur sur un programme d'ordinateur en tant qu'œuvre protégée par le droit d'auteur en application de ladite directive, on entend par «toute forme d'expression d'un programme d'ordinateur» également l'interface utilisateur graphique d'un programme d'ordinateur ou une partie de celle-ci ?

- 2) En cas de réponse affirmative à la première question, la radiodiffusion télévisuelle, qui permet au public une perception sensorielle de l'interface graphique utilisateur d'un programme d'ordinateur, ou d'une partie de celle-ci, bien entendu sans possibilité de commander activement ce programme, est-elle une communication au public d'une œuvre protégée par le droit d'auteur, ou d'une partie de celle-ci, au sens de l'article 3, paragraphe 1, de la directive 2001/29/CE du Parlement européen et du Conseil, du 22 mai 2001, sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information ⁽²⁾ ?

⁽¹⁾ JO L 122, du 17 mai 1991, p. 42; édition spéciale tchèque, chapitre 17, tome 1, p. 114.

⁽²⁾ JO L 167, du 22 juin 2001, p. 10; édition spéciale tchèque, chapitre 17, tome 1, p. 230.

Pourvoi formé le 3 octobre 2009 par Evropaïki Dynamiki — Proigmena Systemata Tilepikoinonion Pliroforikis kai Tilematikis AE contre l'arrêt rendu le 2 juillet 2009 par le Tribunal de première instance (quatrième chambre) dans l'affaire T-279/06, Evropaïki Dynamiki — Proigmena Systemata Tilepikoinonion Pliroforikis kai Tilematikis AE/Banque centrale européenne (BCE)

(Affaire C-401/09 P)

(2010/C 11/25)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Evropaïki Dynamiki — Proigmena Systemata Tilepikoinonion Pliroforikis kai Tilematikis AE (représentants: N. Korogiannakis et M. Dermitzakis, avocats).

Autre partie à la procédure: Banque centrale européenne

Conclusions de la partie requérante

La requérante demande qu'il plaise à la Cour:

— annuler l'arrêt attaqué;

— annuler la décision de la Banque centrale européenne rejetant l'offre soumise par la requérante et attribuant le marché au soumissionnaire retenu;

— condamner la BCE aux dépens de la première instance, même en cas de rejet du pourvoi, et aux dépens du pourvoi si celui-ci est accueilli.

Moyens et principaux arguments

La requérante soutient que l'exception d'irrecevabilité, présentée par la défenderesse avec le mémoire en défense, aurait dû être rejetée dans la mesure où elle n'est pas conforme à l'article 114 du règlement de procédure du Tribunal, qui dispose expressément qu'une telle demande doit être présentée «par acte séparé». La requérante soutient également que, en accueillant l'exception d'irrecevabilité et en s'abstenant de se prononcer sur les arguments invoqués par la requérante en rapport avec cette exception d'irrecevabilité, le Tribunal a violé l'article 36 du statut de la Cour.

Selon la requérante, c'est à tort que le Tribunal a jugé que, dans la mesure où son offre n'était pas jugée satisfaisante, European Dynamics n'avait aucun intérêt juridique à demander le réexamen de la décision de l'autorité contractante. La requérante fait également valoir que c'est à tort que le Tribunal a considéré que la requérante devait obtenir une *Arbeitnehmerüberlassungsgenehmigung* (AÜG) afin de pouvoir offrir ses services légalement.

Enfin, la requérante soutient que le Tribunal a manqué d'appliquer les dispositions pertinentes sur l'obligation de motivation de l'autorité contractante.

Recours introduit le 20 octobre 2009 — Commission des Communautés européennes/Royaume d'Espagne

(Affaire C-404/09)

(2010/C 11/26)

Langue de procédure: espagnol

Parties

Partie requérante: Commission des Communautés européennes (mandataires ad litem: F. Castillo de la Torre, D. Recchia et J.-B. Laignelot, agents)

Partie défenderesse: Royaume d'Espagne

Conclusions de la partie requérante

— La Commission conclut à ce qu'il plaise à la Cour déclarer:

- a) qu'en autorisant les exploitations minières à ciel ouvert «Fonfría», «Nueva Julia» et «Los Ladrones» sans subordonner cette autorisation à une évaluation permettant

d'identifier, de décrire et d'évaluer de manière adéquate les effets directs, indirects et cumulatifs des projets d'exploitations minières à ciel ouvert existants, le Royaume d'Espagne a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu des articles 2, 3 et 5, paragraphes 1 et 3, de la directive 85/337/CEE du Conseil du 27 juin 1985 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, modifiée par la directive 97/11/CEE;

- b) qu'à avoir autorisé, à partir de l'an 2000, date de classement du site «Alto Sil» en tant que zone de protection spéciale (ci-après, ZPS), les exploitations minières à ciel ouvert «Nueva Julia» et «Los Ladrones» sans les subordonner à une évaluation appropriée des éventuels effets desdits projets et, en tout état de cause, sans remplir les conditions permettant la réalisation d'un projet en dépit du risque que les projets précités présentent pour l'espèce grand tétras qui constitue l'une des valeurs ayant motivé le classement de la ZPS «Alto Sil» et, en l'absence d'autres solutions, pour des raisons impératives d'intérêt public majeur et uniquement après avoir communiqué à la Commission les mesures compensatoires nécessaires pour garantir la cohérence du réseau Natura 2000 et qu'à n'avoir pas adopté, à partir de la même date, les mesures nécessaires pour éviter la détérioration des habitats de l'espèce grand tétras ainsi que les perturbations importantes causées par les exploitations minières «Feixolín», «Salguero-Prégame-Valdesegadas», «Fonfría», «Ampliación de Feixolín» et «Nueva Julia» à cette espèce que le classement de la ZPS a pour but de protéger,

le Royaume d'Espagne a manqué, en ce qui concerne la ZPS, aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 6, paragraphes 2, 3 et 4, lu en combinaison avec l'article 7 de la directive 92/43/CEE⁽¹⁾;

- c) qu'à n'avoir pas adopté, à partir du mois de janvier 1998, à l'égard de l'activité minière des exploitations «Feixolín», «Salguero-Prégame-Valdesegadas», «Fonfría», et «Nueva Julia» les mesures nécessaires pour sauvegarder l'intérêt écologique du site proposé «Alto Sil» au niveau national,

le Royaume d'Espagne, en ce qui concerne le site proposé «Alto Sil», a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'interprétation donnée par la Cour dans les arrêts du 13 janvier 2005, *Società Italiana Dragaggi SpA et autres/Ministero delle Infrastrutture e dei Trasporti et Regione Autonoma Friuli Venezia Giulia* (C-117/03), Rec. p. I-00167 et du 14 septembre 2006, *Bund Naturschutz in Bayern eV et autres/Freistaat Bayern* (C-244/05), Rec. p. I-08445;